



FLASH-INFOS



INDEX ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE H/F

**RAPPEL: PUBLICATION DE L'INDEX DE L'ÉGALITÉ AU PLUS TARD LE
1ER MARS DE CHAQUE ANNÉE**

entreprises de plus de 250 salariés

2020

2019

Loi n°2018-771 du 05/09/2018

50 salariés < entreprises < 250 salariés

NOUVELLES OBLIGATIONS / DECRET DU 25/02/2022 JORF 26/02/2022

- si résultat de l'index de l'Égalité < 75 points = mise en œuvre de mesures de correction et de rattrapage salarial avant le 1^{er} mars de chaque année (dérogation pour 2022 : avant le 1^{er} septembre)



- Ces mesures doivent être publiées :

- - sur le site internet de l'entreprise jusqu'à ce que l'index \geq 75 points + information des salariés par tout moyen
- - par télédéclaration à la DREETS + mises à disposition du CSE via la BDESE

- Si l'index < 85 points : fixation d'un objectif de progression pour chaque indicateur concerné dans le cadre de la NAO ou à défaut dans un plan d'action. (dérogation pour 2022 : avant le 1^{er} septembre)



- Ces mesures doivent être publiées :

- - sur le site internet de l'entreprise jusqu'à ce que l'index \geq 85 points + information des salariés par tout moyen
- - par télédéclaration à la DREETS + mises à disposition du CSE via la BDESE